

ENGAGEMENT RÉGISSANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU RÉSIDENTIEL

DE :

Monsieur/Madame _____ **(nom de la personne)**
(ci-après appelé le « citoyen »), personne physique résidente de Granby à l'adresse
_____ (adresse).

ENVERS :

LA VILLE DE GRANBY (ci-après appelée la « Ville »), personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 87, rue Principale, Granby, Québec, J2G 2T8.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE les articles 226.1 et suivants du Règlement général numéro 0047-2007 de la Ville de Granby concernant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » désire obtenir une licence en vertu de l'article 226.1 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, ainsi que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules pondeuses ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CITOYEN S'ENGAGE À CE QUI SUIVIT :

1. Le « citoyen » s'engage à respecter intégralement les normes suivantes exigées par la Ville pour la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel :

Nombre des animaux
Détenir au moins trois (3) et au plus cinq (5) poules pondeuses par adresse visée par la licence.
Ne pas détenir de coq, ni de poussins.
Aménagement et emplacement de l'abri pour poules
Ne détenir qu'un seul abri pour poules par adresse.
L'abri pour poules sera situé dans une cour arrière.
L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.
L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de 4.5 m des limites du terrain et 1.2 m de l'habitation et ses dépendances.
L'abri comprendra une volière grillagée de broches sur toutes ses façades, construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement. Aucune poule ne pourra en aucun temps se promener sur le terrain, en dehors de l'abri, ni ne pourra communiquer avec un autre bâtiment.
Le poulailler ne pourra excéder une superficie de plancher de 5 m ² , la superficie de la volière ne pourra excéder 10 m ² et la hauteur maximale de la toiture de l'abri ne pourra excéder 2,5 m.
L'abri pour poules sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.
Entretien et hygiène
L'abri sera maintenu dans un bon état de propreté.
Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et le citoyen en disposera dans le bac destiné au compostage par la Ville de Granby. Le citoyen devra s'assurer d'en disposer hebdomadairement.
Santé et biosécurité
Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.
Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.
La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou des autres animaux.
Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine.
L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Le citoyen s'engage à consulter le feuillet pour reconnaître les signes de grippe aviaire.
Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l'abri pour poules.
L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel ou tout autre terrain. L'abattage des poules pondeuses n'est pas autorisé. L'euthanasie devra se faire chez un vétérinaire.
Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h et apportée à la SPCA des Cantons.
Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.
Bon voisinage
La nuit, les poules pondeuses devront être gardées à l'intérieur du poulailler.
Les odeurs liées aux poules ou au compost ne devront pas être perceptibles chez les voisins.
Les poules pondeuses seront gardées en permanence à l'intérieur de l'abri, aucune poule « errante » ne sera tolérée.
Vente
Le citoyen s'engage à ne pas faire la vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité.

2. Le « citoyen » s'engage à détenir une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la garde des poules et il déclare avoir informé son assureur de la garde de poules dans l'enceinte de sa propriété.
3. Le « citoyen » s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.
4. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le citoyen détiendra des poules pondeuses.
5. Dans les 60 jours précédant l'expiration de la licence, le « citoyen » doit aviser l'autorité compétente par écrit de son intention de renouveler ou non sa licence.
6. Le « citoyen », qui ne souhaite pas renouveler sa licence, ou dont le renouvellement de la licence est refusé par la « Ville », ou si l'élevage cesse, s'engage, à ses frais, à conduire ses poules en zone agricole pour en confier la garde au responsable d'une ferme ou d'une entreprise qui accepte de se charger des poules pondeuses, ou à défaut de trouver une solution, il doit faire abattre ses poules pondeuses chez un vétérinaire. Le « citoyen » doit également aviser par écrit l'autorité compétente de la cessation de l'activité.
7. Le « citoyen » doit également démanteler l'abri pour poules et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.
8. Le citoyen titulaire d'une licence pour la garde de poules pondeuses dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules pondeuses sur sa propriété.
9. Le citoyen ne peut céder ou transférer le présent engagement.
10. Le citoyen s'engage à respecter tout autre loi ou règlement applicable à la garde de poules pondeuses.
11. Le citoyen accepte qu'advenant que le projet pilote ne soit pas prolongé au-delà de la période prévue, soit après le 31 mai 2019, il devra se départir de ses poules, démonter son abri et nettoyer son terrain sans pouvoir prétendre à quelque dédommagement que ce soit de la part de la Ville de Granby.
12. Le citoyen s'engage à faire parvenir tout avis requis en vertu du présent engagement à l'adresse suivante :

Service de la planification et de la gestion du territoire
Ville de Granby
87, rue Principale
Granby (Québec) J2G 2T8
Téléphone : 450 776-8260
Courriel : spgt@ville.granby.qc.ca

SIGNATURE DU CITOYEN

Je, _____, reconnais avoir lu, compris et accepté toutes et chacune des dispositions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

SIGNÉ À GRANBY, ce ____ jour de _____ 20__

Le Citoyen